



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 01 avril 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme. la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3402-Conf datée 26 avril 2018

Réponse consolidée aux « *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018* » du 23 mars 2018 et au « *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber's II 's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017* » avec annexes du 13 Avril 2018.

Avec annexe confidentielle

Origine : Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie
Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu le jugement fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹. Des appels contre cette décision, introduits par la personne condamnée et par un groupe de victimes, sont pendants devant la Chambre d'appel.
2. Le Fonds au Profit des Victimes (ci-après « Le Fonds ») a déposé le 21 mars 2018 des observations sur le processus d'identification et d'évaluation des victimes² et, le 13 avril 2018, un rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives, avec deux annexes confidentielles et ex-parte, dont une disponible aux Représentants des victimes³.
3. Par la présente, les Représentants légaux déposent, avec l'autorisation de la Chambre, une réponse consolidée à ces documents.

II - REMARQUES PRELIMINAIRES

4. Comme le signale le Fonds dans ses observations du 21 mars 2018, la mise en œuvre des réparations est influencée par deux facteurs récents : les conséquences de l'ordonnance en réparation du 15 décembre 2017 et la détérioration de la situation politique et sécuritaire dans la région.
5. Les Représentants légaux ont constaté que la décision du 15 décembre a provoqué une grande déception au sein du groupe de victimes qu'ils représentent et qui participent à la procédure depuis plus d'une décennie. Leurs clients ne comprennent pas pourquoi une grande partie des personnes acceptées comme victimes par la Cour ont été exclues du bénéfice du

¹ ICC 01/04-01/06-3379-Red-Corr.

² ICC 01/04-01/06-3398.

³ ICC 01/04-01/06-3399.

programme de réparations, alors que le Fonds, suite à un processus d'évaluation approfondie, avait confirmé qu'elles en remplissent les conditions. Ce sentiment d'incompréhension est partagé par la plupart des victimes retenues comme bénéficiaires. La décision du 15 décembre est un élément qui pourrait engendrer des divisions, voire des conflits au sein du groupe des victimes participantes, et avoir une influence négative sur les relations au sein de leur communauté.

6. Par ailleurs, la région a connu ces derniers mois un important regain de tension entre communautés. [EXPURGÉ] ⁴.
7. L'époque actuelle n'est donc pas propice à la mise en œuvre du programme de réparations, certainement pas pour ce qui concerne des réparations symboliques.

III - LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REPARATIONS.

8. Les Représentants légaux des victimes soutiennent la décision du Fonds de procéder au plus vite à la mise en œuvre des réparations collectives avec les bénéficiaires déjà connus et de poursuivre l'identification et l'évaluation de nouvelles victimes potentielles aussi longtemps que la possibilité existe de les intégrer encore dans les programmes en cours. Cette position se justifie d'autant plus que l'identification de nouvelles victimes potentielles est devenue pratiquement impossible à cause de la situation sécuritaire en dehors de Bunia, de telle sorte qu'un délai trop court pour se présenter auprès du Fonds risquerait d'exclure un grand nombre de victimes du programme de réparations. Par ailleurs, une mise en œuvre rapide du programme peut redonner aux victimes un peu de courage qu'ils ont perdu et faciliter le rétablissement de la confiance de celles-ci dans la justice internationale.

⁴ Voir [EXPURGÉ] en annexe 1.

9. Les programmes de réparation ne doivent pas nécessairement démarrer au même moment partout, et la mise en œuvre de quelques projets pilotes à des endroits où la situation s’y prête mieux peut être une option. Des victimes qui ne seraient identifiées qu’après le début de cette mise en œuvre pourraient alors facilement être intégrées dans les programmes.

IV - LA POURSUITE DU PROCESSUS D’IDENTIFICATION DE VICTIMES POTENTIELLES

10. Pas sa décision du 15 décembre 2017 la Chambre a chargé le Fonds de poursuivre l’identification de victimes qui ne se sont pas encore manifestées et de décider de leur éligibilité à bénéficier des réparations collectives. Pour la mise en œuvre de ce processus, le Fonds propose dans ses observations du 21 mars 2018 une procédure qui suscite une série de remarques.
11. Les Représentants légaux estiment que la procédure proposée est inutilement longue et fastidieuse, et qu’elle risque de causer de nouvelles victimisations.
12. Pour juger de l’éligibilité des victimes qui se présenteront, le Fonds déclare vouloir s’approcher au maximum de la méthode utilisée par la Chambre pour évaluer les victimes faisant partie de l’échantillon examiné pour déterminer le montant de la réparation à mettre à charge de M. Lubanga⁵.
13. Cette position est étonnante, étant donné que le Fonds a critiqué à plusieurs reprises l’approche de la Chambre⁶, dont certains effets redoutés également

⁵ Observations 21 mars 2018, par. 9.

⁶ Voir par exemple : Additional program information filing ICC 01/06-01/04-3209, par 95. “As has been noted in the Victim Dossier Filing, the current procedural approach of the Trial Chamber is a major methodological obstacle to comply with the Trial Chamber’s request for submitting additional program information. As has been discussed above, it fundamentally challenges the Trust Fund’s programmatic logic. Accordingly, it essentially undermines the Trust Fund’s ability to maintain the core elements of its draft implementation plan as well as the corresponding financial complement “. Voir aussi : First victim dossier filing ICC-01/06-01/04-3208, par. 8 et Request for Leave to Appeal against the “Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre” (9 February 2016) ICC-01/06-01/04-3200, par 24-29.

par les Représentants légaux se sont confirmés, notamment la déception de certains espoirs suscitées en cours de procédure, la création de discriminations entre victimes et de nouvelles frustrations.

14. Le Fonds devrait tirer les leçons de cette expérience, surtout que l'objectif du processus est différent quand la somme due par le responsable est déjà fixée et ne sera plus influencée par la décision à prendre dans les dossiers individuels. Si une procédure restrictive pour déterminer le montant à mettre à charge de la personne condamnée pouvait se justifier, la sélection des futurs bénéficiaires du programme de réparations collectives n'exige pas nécessairement la même rigueur. Le Fonds doit surtout veiller à ce que les fonds disponibles bénéficient aux personnes qui ont réellement subi un préjudice à cause des crimes commis et servent à réparer ce préjudice, que la procédure ne provoque pas de nouvelles victimisations (do no harm), et facilite la réconciliation.

15. La procédure proposée par le Fonds comporterait les phases suivantes :

- Audition par des collaborateurs du Fonds (*statement takers*) spécialement formés pour cette tâche et réception des documents produits à l'appui ;
- Transmission du rapport d'audition et des documents fournis par la personne à la Section de la Participation des Victimes et de la Réparation (SPVR) à La Haye, qui en ferait une première analyse et formulerait un avis (recommandation) sur l'éligibilité, basée sur le dossier établi par le Fonds ;
- Révision de la recommandation de la SPVR par le secrétariat du Fonds ;
- Transmission au conseil d'administration du Fonds qui prendrait la décision finale sur chaque cas individuel ;
- Notification de la décision à la victime qui pourrait introduire un recours devant une instance à créer au sein du Fonds ou devant la Chambre.

16. Non seulement cette procédure impliquerait une lourde dépense d'énergie, mais on peut craindre surtout que la recommandation de la SPVR devienne de facto la décision, basée principalement sur le rapport d'audition. Or, contrairement à une demande en réparation établie par la victime avec l'assistance de son Représentant légal, ce rapport ne contiendra que les informations demandées et actées par le collaborateur du Fonds, de telle sorte que si le *statement taker* ne mentionne pas assez de détails dans son rapport ou ne prend pas note des explications de la victime sur d'éventuelles contradictions ou incohérences, il pourrait facilement en résulter un refus. Or, la qualité des rapports d'audition pourrait varier d'un collaborateur à l'autre, malgré la formation dispensée. C'est précisément ce qui s'est passé lors de la procédure précédente, où des décisions de refus ont été prises parce certains rapports d'audition étaient incomplets ou parce que des victimes n'avaient pas été invitées par l'examineur à s'expliquer sur des contradictions ou incohérences par rapport aux informations contenues dans le dossier.

17. Les Représentants légaux suggèrent que cette procédure soit simplifiée au maximum :

- Le collaborateur du Fonds qui a fait l'audition et reçu les documents prend aussi la décision (acceptation, refus, ou demande de preuves complémentaires) ou propose une telle décision au fonctionnaire du Fonds travaillant sur le terrain qui la prendra.
- En cas de rejet, il doit y avoir une possibilité de recours auprès d'une instance à établir par le Fonds.

18. Le Fonds devrait tenir se concerter avec les conseils des victimes sur la formation à donner aux examinateurs et sur le rôle que des Représentants légaux des victimes potentielles joueront dans le processus d'évaluation

(participation à l'audition, réception de la proposition de décision par commentaires, accès au dossier pour préparer un recours éventuel...).

V - LA PROCEDURE EN REVISION DES DECISIONS DU FONDS

19. Les Représentants légaux soutiennent la proposition du Fonds de confier la possibilité de révision des décisions négatives à un conseil administratif composé d'experts indépendants, et non à la Chambre. Une procédure judiciaire est fastidieuse et coûteuse, alors qu'une procédure contradictoire (impliquant la Défense) n'est plus nécessaire dès lors que le montant à charge de la personne condamnée a été déterminé par la Chambre, pour l'essentiel d'ailleurs d'une façon forfaitaire et *ex aequo et bono*. Ce montant ne sera plus influencé par le nombre de victimes théoriquement éligibles au bénéfice des réparations collectives, même pas si la Chambre d'Appel devait réformer la décision du 15 décembre 2017, vu que la jurisprudence de celle-ci préconise que le montant à charge de la personne condamnée ne doit pas être déterminé sur la base de la « somme totale » de la valeur monétaire du préjudice des victimes, mais sur base du coût des réparations⁷. Dans sa décision du 15 décembre 2017, la Chambre a décidé à juste titre que c'est au Fonds, et pas la Cour, d'examiner l'éligibilité de chaque victime, au stade de la mise en œuvre des réparations⁸.

20. Afin d'éviter de nouvelles discriminations, les Représentants légaux des victimes proposent que cette possibilité de révision soit également ouverte aux victimes dont le dossier a été accepté initialement par le Fonds mais écarté ensuite par la Chambre dans sa décision du 15 décembre 2017. Ceci se justifierait notamment par le fait que ces victimes n'ont pas eu l'occasion

⁷ Chambre d'Appel, *Procureur c/Katanga* 9 mars 20108, ICC-01/04-01/07-3778-Red, par. 2 : “ *Rather than attempting to determine the “sum-total” of the monetary value of the harm caused, trial chambers should seek to define the harms and to determine the appropriate modalities for repairing the harm caused with a view to, ultimately, assessing the costs of the identified remedy. The Appeals Chamber considers that focusing on the cost to repair is appropriate, in light of the overall purpose of reparations, which is indeed to repair.* ”

⁸ Décision du 15 décembre 2017, ICC-01/06-01/04-3379, para 293.

d'introduire une demande établie par leur Représentant légal et ont dans la plupart de cas été écartées parce que le dossier fourni par le Fonds était jugé incomplet ou qu'il contenait des contradictions non expliquées.

21. Enfin, les Représentants légaux émettent des réserves par rapport à la proposition du Fonds d'engager leurs intermédiaires actuels pour le processus d'identification et d'éligibilité de nouvelles victimes potentielles.

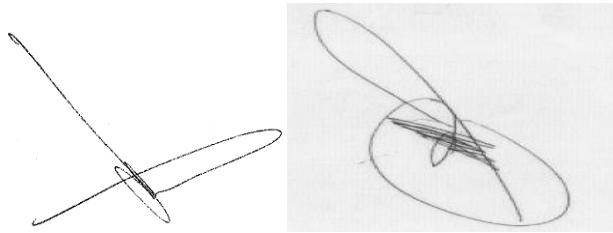
22. En effet, les Représentants légaux interviendront logiquement encore dans la procédure d'identification et d'évaluation de nouvelles victimes potentielles, et l'intervention de leurs intermédiaires dans la décision à prendre peut donc créer des conflits d'intérêt dans leur chef.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

Pour le groupe de victimes V01



Luc Walley et Franck Mulenda, Représentants légaux

Pour le groupe de victimes V02



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu



Joseph Keta Orwinyo

Représentants légaux

Fait à Bruxelles et à Kinshasa le 01 avril 2021.